



## **This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).**

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at  
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>  
for further resources and research from countries all over the world.

### Disclaimers

**Content.** The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

**Translations.** Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

**Warranty and Limitation of Liability.** Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

Marsch 20/1991

MINISTERE DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002 /MPAT/MEF**  
définissant le contenu de l'Accord-Programme type  
proposé à chaque catégorie d'ONG

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire  
Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N°86-109 du 5 Juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret N° 92-130/PMRT du 27 Mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret N° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement.

**ARRETENT :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le contenu de l'Accord-Programme type proposé à chaque catégorie d'ONG conformément à l'article 9 alinéa 3 du décret N°92-130/MPRT du 27 Mai 1992 est défini dans les termes du présent arrêté.

**TITRE II : ENGAGEMENTS**

**Chapitre I. - Engagements de chaque catégorie d'ONG**

**Article 2 :** Chaque catégorie d'ONG s'engage conformément à ses statuts :

- à participer à la mise en oeuvre d'actions de développement à la base, conformément à son accord-programme ;
- à conclure dans le cadre de ses programmes annuels avec les Départements ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets (intitulé, localisation, bénéficiaires, effets directs, coûts, etc...);

- à faire parvenir aux Ministères concernés par ledit programme des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution (physique, financière...);
- à acquitter dans les conditions de droit commun les impôts, droits et taxes indirects sur ses opérations et transactions.

Article 3 : Chaque catégorie d'ONG, conformément à son accord-programme, s'engage à mener à terme des projets de développement dans la ligne et l'orientation du programme de Développement Local et Participatif tel que défini par le Gouvernement.

Article 4 : L'ONG étrangère ou internationale doit recruter et former des Togolais pour la réalisation des projets objet de son accord-programme.

Elle s'attachera à assurer la pérennité de son action par la responsabilisation progressive d'une ou de plusieurs ONG nationales.

Article 5 : Aucune contribution financière directe n'est accordé par le Gouvernement aux ONG pour la réalisation de leurs projets.

## Chapitre II. Engagements du Gouvernement.

Article 6 : Le Gouvernement de son côté s'engage à accorder à chaque catégorie d'ONG l'exonération de tous droits et taxes sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés.

Article 7 : Le Gouvernement s'engage en outre, à exempter chaque catégorie d'ONG du paiement du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipement ainsi que sur les matériels et matériaux rentrant directement dans l'exécution de son programme.

Toutefois elle acquitte dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services rendus, à savoir :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les droits et taxes de consommation,
- la taxe d'enlèvement des ordures,
- la taxe de statistique,
- la taxe de péage,
- la taxe de timbre douanier,
- la taxe d'aéroport,
- les taxes portuaires,
- la taxes sur la consommation des produits pétroliers (TCPP),
- les droits d'enregistrement et de timbre.

Cette énumération n'est pas limitative.

**Article 8** : Les avoirs et revenus de sources étrangères des trois catégories d'ONG en tant que personnes morales sont exonérés de tous impôts directs notamment :

- la taxe professionnelle (TP)
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF)
- l'impôt sur les sociétés (IS)
- la taxe sur salaire (TS).

**Article 9** : Le Gouvernement octroie à chaque catégorie d'ONG l'exonération du droit fiscal d'entrée sur les véhicules achetés localement ou importés pour la réalisation de ses programmes.

**Article 10** : Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non Togolais ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les intéressés visés à l'article 10 ci-dessus doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent que les objets et effets leur appartiennent et sont en cours d'usage depuis aux moins six (6) mois ;
- une attestation de service délivrée par l'ONG.

**Article 12** : Le régime de faveur est limité aux mobiliers présentés en une seule fois par les intéressés dans les six (6) mois qui suivent leur première installation au Togo.

**Article 13** : Les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux agents non Togolais sont régis par les dispositions de l'article 12 du décret N°92-130/PMRT du 27 Mai 1992.

Pour pouvoir bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration d'importation :

- a) le titre de propriété attestant que les véhicules leur appartiennent ;
- b) une attestation de service produite par l'ONG.

**Article 14** : Le Gouvernement facilite à chaque catégorie d'ONG la conversion en monnaie locale et au taux légal des devises étrangères nécessaires, à la poursuite de son action conformément à la réglementation en vigueur au Togo.

**Article 15** : Le Gouvernement facilite aux cadres non Togolais de chaque catégorie d'ONG ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée, aux permis de séjour et de travail et d'autres formalités du même ordre liées à leur statut.

**Article 16** : Tout détournement de destination donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

### TITRE III : COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

**Article 17** : La coordination des projets et programmes de chaque catégorie d'ONG relève de la compétence du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

**Article 18** : Le suivi-évaluation des activités de chaque catégorie d'ONG est assuré par les services techniques du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, nonobstant celui exercé par le département technique dont relève l'activité considérée.

Le Ministère du Plan doit s'adjoindre les compétences des services techniques des autres ministères notamment ceux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) lorsqu'il s'agit d'une ONG étrangère ou internationale.

**Article 19** : Le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, par l'intermédiaire de ses services techniques, peut, en présence du responsable de chaque catégorie d'ONG, visiter ses installations, et ses réalisations.

**Article 20** : Chaque catégorie d'ONG établira à l'attention du Gouvernement un rapport annuel d'activités qui sera déposé à la Division du Programme de Développement Local et Participatif et des Organisations Non Gouvernementales (PDLP-ONG) au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire. En outre elle veillera à fournir, chaque fois que de besoin, les informations que le Gouvernement viendrait à lui demander à tout moment.

**Article 21** : Une évaluation de l'impact des projets et programmes de chaque catégorie d'ONG peut être décidée et menée par le Gouvernement chaque fois que de besoin.

### TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 22** : Tout différend entre le Gouvernement et chaque catégorie d'ONG relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord-Programme qui sera signé dans le cadre de l'application du présent arrêté sera réglé à l'amiable.

En cas de désaccord, le règlement dudit différend est soumis aux tribunaux nationaux compétents.

Article 23 : L'Accord-Programme valable pour une période de trois (3) ans, est renouvelable après approbation du bilan d'exécution du programme de chaque catégorie d'ONG par le Gouvernement.

Article 24 : Le Gouvernement se réserve le droit de dénoncer unilatéralement l'Accord-Programme :

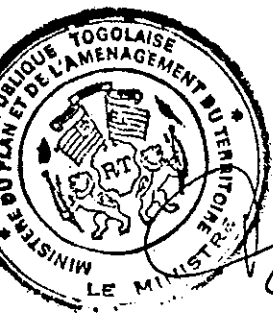
1. en cas de manquement aux engagements y définis ;
2. si l'action de chaque catégorie d'ONG n'est plus conforme aux orientations de la politique nationale.

Article 25 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la république togolaise.

Fait à Lomé, le 20 MARS 1997.

Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire

Le Ministre d'Etat chargé de  
l'Economie et des Finances



Kwassi KLUTSE



DEBY MOUSSA BARQUE